



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
17 novembre 2014

Original: français

**Comité contre la torture
Cinquante-troisième session**

Compte rendu analytique de la 1265^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 12 novembre 2014, à 15 heures

Président(e): M. Grossman

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (*suite*)

Deuxième rapport périodique du Burundi (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-22144 (F) 171114 171114



* 1 4 2 2 1 4 4 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 10.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention *(suite)*

Deuxième rapport périodique du Burundi (CAT/C/BDI/2; CAT/C/BDI/Q/2/Add.1; HRI/CORE/1/Add.16/Rev.1) *(suite)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation burundaise reprend place à la table du Comité.*
2. **M. Nsanze** (Burundi) dit que la Constitution dispose, en son article 25, que «nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants», mais ne contient effectivement aucune définition de la torture. Le Code pénal donne toutefois une définition, qui reprend mot pour mot celle qui figure à l'article premier de la Convention; il punit sévèrement la torture et les actes analogues. Le Conseil des ministres a adopté un projet de loi portant prévention, protection et répression de la violence fondée sur le genre, qui réprime lui aussi la torture. Les peines dont sont passibles les auteurs d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont pas laissées à la libre appréciation des juges, mais sont fixées dans le Code pénal (art. 205 à 207). Elles sont incompressibles.
3. Le Code pénal militaire n'étant pas conforme à certaines dispositions du droit national et international en matière de lutte contre la torture, il fait actuellement l'objet d'un processus de révision dans le cadre du programme de développement du secteur de la sécurité financé par le Gouvernement néerlandais. Le résultat de ce processus sera communiqué aux magistrats militaires, puis soumis au Conseil des ministres pour adoption.
4. La population burundaise, comme la communauté internationale, adhère au bilan de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, à laquelle le Gouvernement est résolu à apporter tout le soutien que lui permettent ses moyens.
5. La loi n° 1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission vérité et réconciliation dispose que «les candidats membres de la Commission sont sélectionnés sur la base de candidatures libres», en sorte que chacun peut se porter candidat, y compris des membres de la société civile, qui a d'ailleurs été consultée dans le cadre du processus d'élaboration de cette loi. Celle-ci prévoit également que la sélection des candidats relève de la compétence d'une commission paritaire ad hoc désignée par le Bureau de l'Assemblée nationale et le Bureau du Sénat, qui établit une liste définitive de 33 candidats. Cette liste est ensuite transmise à l'Assemblée nationale, qui élit, à la majorité simple, les 11 membres de la Commission.
6. Avec l'appui des Gouvernements néerlandais et belge et d'autres partenaires, le Burundi s'attache à améliorer la formation dispensée aux membres de ses forces de défense et de sécurité, des efforts qui ont déjà permis de faire considérablement évoluer les mentalités des policiers et des militaires.
7. En ce qui concerne les allégations d'exécutions extrajudiciaires dans lesquelles seraient impliqués des organes de l'État, l'affaire *Audace Vianney Habonarugira* (ancien colonel des Forces nationales de libération (FNL) retrouvé mort le 15 juillet 2011) est toujours en instance, les personnes se disant témoins dans cette affaire préférant s'adresser aux médias plutôt qu'à la justice. L'affaire *Léandre Bukuru* (membre du parti Mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD) retrouvé mort le lendemain de son enlèvement présumé par des inconnus en tenue de police) est en délibérée devant la cour d'appel de Gitega, qui devrait rendre sa décision d'ici trois ou quatre semaines. Enfin, dans l'affaire *Saidi Ntahiraja*, la procédure ouverte à l'encontre d'Evrard Giswaswa n'avance pas, M. Ntahiraja étant introuvable.

8. **M^{me} Mtakaburimvo** (Burundi) dit que, pour mettre fin au maintien en détention de personnes en dépit de leur acquittement, le Gouvernement burundais a pris des mesures telles que la constitution d'une commission chargée d'effectuer des visites régulières des lieux de détention, aux fins, notamment, de repérer les situations de ce type et d'y remédier. Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, la garde à vue dure au plus sept jours (quatorze en cas de circonstances exceptionnelles). Toutefois, dans la pratique, il est rare qu'elle dure aussi longtemps.
9. **M. Nsanze** (Burundi) dit que les personnes en garde à vue peuvent demander à voir un médecin et à se faire assister d'un avocat.
10. Les migrants sans papiers ne sont pas placés en rétention mais reconduits à la frontière du pays par lequel ils sont entrés sur le territoire national, sauf s'ils affirment avoir été victimes de persécutions et de tortures à l'étranger.
11. La séparation des femmes d'avec les hommes est effective dans trois prisons et le sera bientôt également dans une quatrième.
12. Un homme soupçonné du meurtre des trois religieuses retrouvées mortes à Kamenge a été arrêté et a confessé le crime. Il est assisté d'un avocat. Pour ce qui est des faits survenus à Businde, trois policiers soupçonnés d'avoir tiré sur la foule, tuant 7 personnes et en blessant 35 autres, ont été arrêtés. Ils sont actuellement en liberté provisoire. L'affaire est en main du parquet de Ngozi.
13. **M^{me} Mtakaburimvo** (Burundi) dit que le Gouvernement burundais est pleinement conscient qu'il ne peut y avoir de véritable protection des droits de l'homme sans justice indépendante et impartiale. Des mesures ont été prises pour renforcer les capacités de tous les fonctionnaires chargés de l'administration de la justice et, depuis quelque temps, l'accent est mis sur le respect de la déontologie. Des rencontres entre professionnels de la justice ont lieu régulièrement pour améliorer les services judiciaires et renforcer l'indépendance de la justice. Des institutions de lutte contre la corruption ont en outre été mises en place, ce qui contribue aussi de renforcer l'indépendance de la justice. Il convient de signaler également, la tenue, récemment, d'états généraux de la justice, dont l'objectif était d'examiner la façon dont le pouvoir judiciaire s'acquittait de ses fonctions au quotidien. Ces états généraux ont abouti à la formulation de recommandations tendant, notamment, à ce que les magistrats soient recrutés sur concours, recommandation qui est d'ores et déjà mise en œuvre.
14. Le Gouvernement a lancé un vaste programme d'assistance aux personnes vulnérables et créé un Département de l'insertion sociale au sein du Ministère de la solidarité nationale, des droits de l'homme et du genre, qui vient en aide aux personnes retenues dans des hôpitaux pour non-paiement des soins de santé. Grâce à l'action du Département, le nombre de ces personnes a considérablement diminué.
15. **M. Nsanze** (Burundi) dit que les dispositions du Code pénal qui criminalisent l'homosexualité sont toujours en vigueur mais qu'elles ne sont plus appliquées. Ces dernières années, le Gouvernement a mené des campagnes de sensibilisation à l'intention du grand public et des autorités administratives et judiciaires sur la question des personnes atteintes d'albinisme. Des enquêtes sont systématiquement ouvertes en cas d'agression contre les intéressés et la loi est appliquée dans toute sa rigueur. Les auteurs présumés d'infractions ayant entraîné la mort d'albinos dont la culpabilité est établie se voient appliquer la peine la plus lourde prévue par le Code pénal, la réclusion criminelle à perpétuité. Grâce aux mesures prises par le Gouvernement et à la politique pénale suivie, aucun cas d'agression contre des albinos n'a été recensé depuis 2012.

16. **M. Sindibutume** (Burundi) dit que 263 personnes sont décédées en garde à vue depuis 2008: 41 en 2008, 38 en 2009, 57 en 2010, 45 en 2011, 40 en 2012, 17 en 2013 et 15 depuis 2014.

17. **M. Nsanze** (Burundi) signale que les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la durée maximale de la garde à vue, qui est de sept jours mais peut aller jusqu'à quatorze jours en cas de besoin, n'ont pas été modifiées mais que cette possibilité pourrait être étudiée à l'occasion d'une prochaine refonte du Code. Quant aux aveux obtenus sous la torture, ils ne sont pas retenus comme élément de preuve par les tribunaux.

18. **M. Sindibutume** (Burundi) dit que le mécanisme national de prévention de la torture n'a pas encore été mis sur pied mais que ses fonctions sont exercées par la Commission nationale indépendante des droits de l'homme. Il est toutefois prévu de modifier la loi relative à cette commission pour la doter d'une structure qui sera spécifiquement chargée de prévention de la torture.

19. **M. Nsanze** (Burundi) dit qu'en 2012, une équipe de procureurs chargée d'effectuer des visites dans toutes les prisons burundaises avait été créée afin, notamment, de déterminer si des personnes étaient détenues illégalement. Depuis lors, tous ceux qui étaient dans cette situation ont été remis en liberté. En outre, des procureurs se rendent régulièrement de façon inopinée dans les établissements pénitentiaires pour s'entretenir avec les détenus. Dans le cadre de ces visites, ils s'assurent que toutes les personnes acquittées ont bien été remises en liberté et, dans la négative, ordonnent leur libération.

20. **M. Gaye** (Rapporteur pour le Burundi) remercie la délégation burundaise de ses réponses. Il voudrait aussi savoir si le Code pénal comporte des dispositions générales relatives à la complicité applicables à toutes les infractions. Il demande également combien de personnes ont été poursuivies et, le cas échéant, condamnées pour actes de torture ou mauvais traitements. M. Gaye voudrait aussi savoir si les dispositions de la Convention peuvent être directement appliquées par les tribunaux lorsqu'elles sont invoquées par les justiciables. Le Burundi envisage-t-il par ailleurs d'ouvrir la composition de la Commission vérité et réconciliation à des membres de la société civile?

21. La délégation n'a pas répondu à toutes les questions du Comité relatives à certaines affaires concernant des actes de torture ou des exécutions extrajudiciaires, notamment les affaires *Audace Vianney Habonarugira*, *Boniface Ntikaraha* et *Etienne Nizigiyimana*. M. Gaye se réjouit des mesures prises par le Burundi pour faire en sorte que les décisions d'acquittement soient suivies d'effet et que les prévenus reconnus non coupables soient systématiquement libérés. La durée maximale de la garde à vue est trop longue, ce qui est susceptible d'ouvrir la voie à des abus, et il en va de même de la durée de la détention avant jugement. Des informations ont été fournies sur les dispositions du nouveau Code pénal qui prévoient le droit de toute personne gardée à vue à l'assistance d'un avocat et d'accéder à un médecin, mais rien n'a été dit quant au droit de toute personne privée de liberté de contacter un proche.

22. L'article 10 du Code pénal pose problème parce qu'il dispose que les étrangers ou les ressortissants burundais qui se trouvent sur le territoire de l'État partie et ont commis des actes de torture à l'étranger ne peuvent être poursuivis que si la torture est directement érigée en infraction par la législation de l'État où les faits ont été commis, ce qui est loin d'être le cas dans tous les pays. Le Burundi devrait donc modifier cette disposition de manière à donner pleinement effet au principe de l'interdiction absolue de la torture et au principe *aut dedere aut judicare*.

23. Il est regrettable, compte tenu de tous les problèmes signalés au Comité en ce qui concerne l'administration de la justice, en particulier son absence d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif, qu'aucun rapport n'ait été publié à la suite des états généraux de la justice tenus en août 2013. Enfin, il semblerait que la nouvelle loi sur la presse ne

garantisse pas comme il se doit la protection des sources. Il serait intéressant d'entendre la délégation sur ce point; des précisions sur les raisons pour lesquelles M. Pierre Clavel Mbonimpaa, défenseur des droits de l'homme bien connu au Burundi, a été poursuivi et placé en détention seraient également appréciées.

24. **M^{me} Belmir** (Corapporteuse pour le Burundi) reste préoccupée par le manque de confiance de la population dans la justice et par l'importance prise par le phénomène de la justice dite «populaire», par la durée de la garde à vue, qui peut être prolongée au-delà de quatorze jours, ouvrant ainsi la voie à des abus, ainsi que par le retard accumulé dans la publication du rapport sur les états généraux de la justice, qui pourrait pourtant servir de base à une vaste réforme de la justice. Par ailleurs, aucun élément de réponse n'a été fourni sur plusieurs cas d'exécution extrajudiciaires évoqués à une précédente séance et qui sont une grave source de préoccupation pour le Comité. Le fait que les auteurs de ces actes ne soient pas inquiétés ne peut qu'encourager leurs auteurs à poursuivre dans cette voie. Enfin, même si des progrès ont été accomplis en ce qui concerne le surpeuplement dans les prisons, la situation reste à cet égard particulièrement préoccupante.

25. **M. Bruni** dit que selon l'Association burundaise de protection des droits de l'homme et des droits des prisonniers, la capacité d'accueil maximale des prisons burundaises est de 4 050 détenus. Comme il y a actuellement 7 393 personnes incarcérées, le taux d'occupation est de 180 %. M. Bruni demande à la délégation de décrire les mesures que le Gouvernement burundais a déjà prises ou envisage de prendre pour améliorer cette situation qu'il considère comme dramatique. Il félicite le Burundi d'avoir adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et demande si des mesures concrètes ont été prises pour mettre en place un organe chargé d'inspecter les lieux de privation de liberté afin de prévenir la torture.

26. **M. Modvig** comprend, d'après la réponse faite par la délégation, que les organisations non gouvernementales ne sont pas autorisées à visiter les prisons. Il estime que des visites effectuées de temps à autre par les services du ministère public ne sauraient à prévenir à elles seules la torture et que les mécanismes de recours dont disposent les détenus sont très insuffisants. Notant que des visites d'organisations de la société civile contribueraient, à moindre frais, à combattre la torture, M. Modvig demande si le Gouvernement burundais envisage d'autoriser ces organisations à accéder librement aux prisons. Il suggère d'installer dans tous les lieux de détention des boîtes aux lettres verrouillées, dans lesquelles les détenus pourraient déposer leurs plaintes.

27. **M. Domah** juge impératif que le Burundi entame une réforme de son système juridique et judiciaire englobant notamment la création d'un institut de formation des magistrats, des juges et des hommes de loi. Il demande si l'État partie a des projets dans ce sens.

28. **M. Tugushi** demande quelles mesures le Gouvernement burundais a pris ou envisage de prendre pour remédier à la violence entre les détenus dans les prisons burundaises. Il suggère notamment d'augmenter les effectifs du personnel pénitentiaire et de dispenser une formation adaptée aux agents pénitentiaires. En ce qui concerne l'affaire *Businde*, il voudrait savoir quelles dispositions ont été prises pour traduire en justice les deux policiers qui ont été accusés de meurtre et violences sur la personne de membres d'une minorité religieuse.

29. **M^{me} Gaer** fait siennes les préoccupations exprimées par les rapporteurs pour le Burundi. Elle demande si une enquête indépendante a été menée sur les allégations selon lesquelles le Gouvernement burundais armerait et formerait les membres des *Imbonerakure* et sur les atteintes aux droits de l'homme que commettraient les membres de ce groupe. La délégation burundaise est également invitée à donner des précisions sur la situation actuelle de Pierre Claver Mbonimpa.

30. **M. Zhang** demande si des mesures ont été prises pour remédier aux problèmes de déplacement des policiers, des détenus et des membres du Parquet, qui entraînent des dépassements du délai de garde à vue. La délégation est également priée d'indiquer les causes des décès survenus en détention.

31. **Le Président** dit que l'amélioration de la situation dans les prisons nécessite non seulement davantage de moyens mais aussi le recours à des mesures de substitution à l'emprisonnement. Le réservoir d'idées qu'offre la société civile devrait aussi être mis à contribution pour trouver des solutions novatrices pouvant remplacer l'incarcération. Soulignant que la ratification du Protocole facultatif n'est pas une fin en soi, le Président encourage le Burundi à prendre les mesures voulues pour mettre en place un mécanisme national de prévention.

32. **M^{me} Belmir** (Corapporteuse pour le Burundi), alarmée par l'absence de cellules réservées aux femmes dans 8 des 11 prisons burundaises, lance un appel à l'État partie afin qu'il procède aux aménagements nécessaires pour que les femmes soient détenues séparément des hommes. Elle tient, d'autre part, à rappeler que l'absence de voie recours contre les décisions administratives de reconduite aux frontières des migrants en situation irrégulière est une violation de l'article 16 de la Convention.

33. **M. Nsanze** (Burundi) dit que la délégation ne dispose pas des éléments nécessaires pour répondre immédiatement à toutes les questions mais qu'elle enverra ses réponses au Comité d'ici quarante-huit heures. Il fait observer que la longue guerre dont sort le Burundi a rempli la société burundaise d'une violence qui en était absente auparavant. Dans le cadre de sa reconstruction, le Burundi s'emploie à rétablir des valeurs qui ont été foulées aux pieds pendant la guerre. La confiance que l'armée et la police inspirent désormais à la population témoigne de l'amélioration progressive de la situation. À propos des 263 décès enregistrés dans les prisons burundaises M. Nsanze précise qu'ils étaient tous dus à des causes naturelles.

34. **M^{me} Mtakaburimvo** (Burundi) dit que les dispositions de l'article 15 du Code pénal burundais prévoient clairement que «La tentative d'infraction est punie de la moitié de la peine du délit ou du crime consommé.».

35. **M. Nsanze** (Burundi) dit que Pierre Claver Mbonimpa est accusé d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'État et qu'il n'a été ni acquitté ni condamné mais placé en liberté provisoire pour des raisons de santé. S'agissant des mesures de désengorgement des prisons, il signale que des inspections sont menées dans les prisons et dans les parquets pour s'assurer que les personnes acquittées soient effectivement libérées. La libération des détenus condamnés pour des infractions mineures et le recours à la liberté conditionnelle ont permis de faire diminuer la population carcérale. L'absence de confiance en la justice, que peut entraîner la relaxe de récidivistes, a parfois provoqué l'apparition d'une vindicte populaire.

36. **M^{me} Mtakaburimvo** (Burundi) dit que les articles 102 à 104 du Code pénal contiennent des dispositions permettant de substituer aux peines de servitude pénale applicables aux mineurs des périodes de travail d'intérêt général et le placement dans une famille d'accueil ou dans une institution spécialisée.

37. **M. Nsanze** (Burundi) dit que le dépassement des délais de garde à vue est dû à un manque de moyens. Il confirme que les organisations de la société civile peuvent effectuer des visites indépendantes des prisons. En outre, des journées portes ouvertes ont été organisées afin de permettre à la population de visiter les prisons, les camps de l'Armée burundaise et les locaux du Service du renseignement. L'État burundais fait tout son possible pour «démystifier» le fonctionnement de ses structures et inspirer confiance à la population. Le rapport sur les états généraux de la justice a été publié et sera communiqué au Comité.

38. **M^{me} Mtakaburimvo** (Burundi) dit que le renforcement des capacités des juges, des magistrats et de l'ensemble du personnel judiciaire est confié au Centre de professionnalisation de la justice, qui a été créé récemment.

39. **M. Nsanze** (Burundi) dit que les magistrats sont formés par la faculté de droit de l'Université du Burundi. En outre, de nombreuses universités privées, toutes dotées de facultés de droit, ont été créées pendant la crise et forment également des magistrats. Il prend note avec intérêt de la recommandation tendant à la création d'un institut de formation des magistrats. M. Nsanze dit que la reconduite à la frontière se fait en application de mesures d'extradition et, partant, suppose l'existence d'accords d'extradition. Le Burundi a conclu un accord d'extradition avec la Tanzanie et en négocie actuellement un autre avec le Rwanda. M. Nsanze reconnaît la gravité de la situation des femmes dans les prisons. Il dit que l'État burundais, dont le budget est très limité, n'a pas suffisamment de moyens pour entreprendre les activités de reconstruction et d'accompagnement voulues. Le Comité pourrait à cet égard l'aider à mobiliser les ressources nécessaires. En ce qui concerne les allégations relatives aux liens entre le Gouvernement burundais et les *Imbonerakure*, M. Nsanze dit que le Burundi, État souverain, ne peut accepter des propos qui ne correspondent pas à la réalité.

40. **Le Président** remercie la délégation de ses réponses et l'invite à communiquer des renseignements complémentaires au Comité dans un délai de quarante-huit heures.

41. *La délégation burundaise se retire.*

La séance est levée à 18 h 5.